

**swissuniversities**

**swissuniversities**

Effingerstrasse 15, Case Postale

3001 Berne

[www.swissuniversities.ch](http://www.swissuniversities.ch)

**Visas, permis pour études et  
permis avec activité  
lucrative :**  
Guide pratique à l'attention des  
hautes écoles

Adopté par la Délégation Relations Internationales de swissuniversities, le 03.03.2020

swissuniversities

**Mentions légales**

---

Mandant Délégation Relations Internationales, swissuniversities

---

Responsable de projet

---

Version du rapport 15.01.2020

---

Auteur/e du rapport Task force «visa and work permit»

---

**Table des matières**

**Introduction**..... **4**

**1. Etudiant-e-s réguliers-ières** ..... **7**

1.1. Démarches à effectuer pour les personnes assujetties à la LEI ..... 7

1.2. Démarches à effectuer pour les personnes bénéficiaires de l'ALCP ..... 9

**2. Etudiant-e-s en mobilité** ..... **10**

2.1. Personnes assujetties à la LEI ..... 10

2.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP ..... 10

**3. Stagiaires** ..... **11**

3.1. Personnes assujetties à la LEI ..... 11

3.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP ..... 11

**4. Formations de troisième cycle et de post-doctorant-e-s** ..... **12**

4.1. Personnes assujetties à la LEI ..... 12

4.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP ..... 12

**5. Collaborateurs et collaboratrices** ..... **13**

5.1. Personnes assujetties à la LEI ..... 13

5.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP ..... 13

**Recommandations** ..... **16**

**Annexe**

Annexe 1: [Checklist Overview of work permit regulation in Switzerland,](http://www.studyinswitzerland.plus)  
[www.studyinswitzerland.plus](http://www.studyinswitzerland.plus)

**Abréviations**

AELE	Association européenne de libre-échange
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
DelIB	Délégation Relations Internationales
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
OEV	Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas
OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
UE	Union Européenne
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SEMP	Swiss-European Mobility Programme

## Introduction

La mobilité est l'un des piliers de l'internationalisation des hautes écoles suisses. Elles ont en effet besoin de la mobilité des étudiant-e-s, des chercheuses-chercheurs et de la circulation des connaissances. Cette mobilité est cruciale pour leur excellence et leur compétitivité. C'est d'ailleurs pour cela que la Délégation Relations Internationales (DellB) de swissuniversities a défini la mobilité comme l'une des trois priorités de son plan d'actions pour les années 2018-2020<sup>1</sup>. Or, si la mobilité est indispensable, elle se heurte à un certain nombre d'obstacles lorsqu'il s'agit, en pratique, de la mettre en place. Ainsi, des étudiant-e-s étrangers-ères souhaitant venir étudier dans une haute école suisse peuvent être confrontés à des problèmes en termes d'autorisations.

### - Constitution d'une task force « visa and work permit »

Pour essayer de remédier à cette situation dommageable pour les hautes écoles suisses, une task force « visa and work permit » a été instituée et approuvée par la Délégation Relations Internationales en octobre 2017.

### - Composition

La task force était composée de représentant-e-s de tous les types de hautes écoles, couvrant les différentes régions linguistiques et venant de différents services au sein des hautes écoles (relations internationales, enseignement, ressources humaines et services des admissions).

- Salome Adam, actionuni
- Marisa Clemenz, Università della Svizzera italiana, Service des ressources humaines
- Laurent Dutoit, HES-SO Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, Vice-rectorat Enseignement
- Aude Pacton, swissuniversities, Domaine Relations Internationales
- Carine Rüssmann, Université de Lausanne, Service des immatriculations et inscriptions
- Barbara Wolfer, Pädagogische Hochschule St.Gallen, Service Relations Internationales

La task force remercie les représentant-e-s du Secrétariat d'Etat aux Migrations, les autorités cantonales ainsi que le Professeur Minh Son Nguyen et Madame Natalia Pérez, Assistante diplômée, Université de Lausanne pour leur précieuses contributions au présent document.

### - Objectif

En Suisse, dans le domaine de la formation, l'octroi des autorisations de séjour relève de la compétence des autorités cantonales<sup>2</sup> et fédérales<sup>3</sup>.

Il convient de distinguer entre,

- d'une part, le régime de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>4</sup> applicable aux ressortissants de l'UE/AELE ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité,
- et, d'autre part, le régime de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>5</sup>, applicable principalement aux personnes ayant la nationalité d'un Etat dit « tiers ».

<sup>1</sup> Le plan d'actions 2018-2020 de la Délégation Relations Internationales se base sur les trois priorités suivantes : développement et coopération ; encouragement de la mobilité ; promotion de la visibilité des hautes écoles suisses.

<sup>2</sup> L'autorité migratoire principalement et l'autorité du marché du travail en cas d'activité lucrative pour les personnes soumises à la LEI.

<sup>3</sup> Secrétariat d'Etat aux migrations, représentations de la Suisse à l'étranger.

<sup>4</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html>

<sup>5</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html>

Dans le régime de l'ALCP, la personne dispose d'un *droit*<sup>6</sup> à l'octroi d'une autorisation de séjour si les conditions relatives au séjour sont remplies, alors que dans les cas relevant de la LEI, même si la personne devait remplir, par hypothèse, toutes les conditions prévues par la loi, elle ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue d'une formation<sup>7</sup>.

Le pouvoir d'appréciation des autorités n'est pas le même suivant le régime applicable. En application de l'ALCP, il est limité, et dans le régime LEI, il est plus large (art. 96 LEI).

C'est précisément à ce niveau que les hautes écoles suisses font l'expérience d'une certaine disparité dans le traitement des demandes d'autorisations de séjour entre les différents cantons.

**Le but de la task force était donc de parvenir à réunir des informations sur les critères d'octroi des visas et des autorisations de séjour et de connaître la marge de manœuvre en rapport avec les besoins des hautes écoles.**

#### **- Méthodologie**

Dans son étude, la task force s'est focalisée sur les difficultés des étudiants en bachelor, master, doctorat et post-doc – venant des pays tiers (cf. ci-dessus). Le chapitre 5 est quant à lui consacré aux collaboratrices et collaborateurs.

La task force a travaillé en deux étapes :

1. Dans un premier temps, elle a conduit une enquête auprès des hautes écoles afin d'identifier et d'établir une liste des problèmes migratoires rencontrés et des réponses apportées par différents cantons.
2. Sur cette base, la task force a, dans un second temps, fait recours à une analyse juridique. L'enjeu était d'analyser la LEI et ses ordonnances à la lumière des besoins des hautes écoles. Au-delà, il s'agissait de définir les marges d'interprétation possibles pour les cas identifiés à la fin de l'étape 1.

A l'issue de ces deux étapes, la task force disposait d'un état des lieux des principales difficultés rencontrées par les hautes écoles suisses et les candidat-e-s ainsi que des pistes d'amélioration. Elle a alors rencontré une délégation du SEM dans le but de permettre un échange et d'améliorer la coordination des pratiques.

#### **- Résultats : Guide pratique**

Le but ultime de la task force était de formuler des conseils pratiques afin de faciliter le travail des différents services dans les hautes écoles en charge de l'accueil des étudiant-e-s et des collaboratrices et collaborateurs étrangers-ères. La task force s'est ainsi attelée à la rédaction du présent guide pratique qui rassemble les résultats des différentes phases servant de recommandations pour les hautes écoles sur l'attribution des visas et des permis de travail. Ce guide pratique est conçu pour être un outil de soutien au travail quotidien des hautes écoles. Il est conçu comme un document *interne*. Des éléments pourront en être extraits pour être mis à disposition des étudiant-e-s et des collaboratrices et collaborateurs étrangers-ères.

Une actualisation régulière du guide est prévue.

<sup>6</sup> Art. 24 § 4 Annexe I-ALCP.

<sup>7</sup> Art. 27 LEI.

### **Réserves**

- *Ce guide se veut indicatif et n'engage pas swissuniversities. Seuls les critères figurant dans des documents officiels édictés par les autorités fédérales et cantonales font foi.*
- *Seule la version française de ce guide a bénéficié de la relecture du Secrétariat d'Etat aux migrations et constitue ainsi la version de référence.*

### **Contact**

Pour toutes questions en lien avec ce guide pratique: [taskforce-vwp@swissuniversities.ch](mailto:taskforce-vwp@swissuniversities.ch)

Merci de signaler également à cette adresse toute problématique non abordée.

Toutes les autres questions doivent être adressées aux autorités cantonales compétentes.

**swissuniversities**

## 1. Etudiant-e-s réguliers-ières

Le présent chapitre contient des informations concernant les étudiant-e-s qui visent un grade dans une haute école suisse, essentiellement un bachelor, master ou doctorat.

### 1.1. Démarches à effectuer pour les personnes assujetties à la LEI

#### 1.1.1. Avant l'arrivée en Suisse

En principe, les candidat-e-s aux études en provenance d'Etats dits 'tiers' doivent impérativement déposer une demande de visa depuis l'étranger<sup>8</sup>. L'étudiant-e doit être en possession de son **visa d'entrée pour études** avant de venir en Suisse. Il n'est pas admissible de se rendre en Suisse avec un visa de tourisme puis de faire une demande de séjour pour formation<sup>9</sup>.

Afin d'obtenir le visa d'entrée et l'autorisation de séjour pour formation, le/la candidat-e doit remplir certaines conditions, notamment :

- indiquer clairement le cursus d'études qu'il/elle a choisi, sa durée prévue, le diplôme qu'il/elle souhaite obtenir (exemple : bachelor ès sciences pharmaceutiques) ;
- avoir des moyens financiers assurés et suffisants pour couvrir ses besoins pendant son séjour, à savoir au minimum environ CHF 2'000.- par mois ; une preuve doit être jointe à la demande déposée auprès des autorités consulaires suisses ;
- disposer d'une adresse en Suisse (vérifier auprès des autorités cantonales quels types d'adresse sont acceptées) ;
- l'âge, les formations antérieures ainsi que les compétences linguistiques du/de la candidat-e doivent être compatibles avec le choix d'études.

La jurisprudence et la pratique fixent à 30 ans l'âge limite pour l'octroi d'un visa en vue d'une formation. Il est dès lors important de justifier et de motiver la nécessité de suivre des études en Suisse, particulièrement lorsque le/la candidat-e est âgé-e de plus de 30 ans, ainsi que lorsqu'il/elle a suivi un parcours irrégulier ou a déjà obtenu un diplôme/grade/titre, faute de quoi il existe un risque important de voir sa demande refusée.

Le fait de remplir les conditions susmentionnées ne conduit pas automatiquement à l'octroi de l'autorisation. L'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative et les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI). Des informations détaillées sont disponibles sur le site web du SEM ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch))<sup>10</sup> et auprès des autorités consulaires suisses.

La procédure d'examen d'une demande peut prendre plusieurs mois. Il est vivement recommandé au/à la candidat-e de s'adresser aux autorités consulaires suisses au plus tard lors de l'obtention de l'attestation d'admission à l'immatriculation de la haute école suisse ; dans la mesure du possible, le/la candidat-e devrait se renseigner dès qu'il/elle a décidé d'étudier en Suisse. Il est rappelé que les guichets des autorités consulaires sont susceptibles d'être fermés pendant plusieurs semaines en été.

Une attestation d'admission à l'immatriculation n'est délivrée au/à la candidat-e que lorsqu'il/elle a déposé dans les délais un dossier complet auprès de la haute école choisie et que celle-ci a établi qu'il/elle remplit les conditions d'admission. Pour connaître les procédures, le contenu des dossiers et les délais, se référer aux sites des hautes écoles<sup>11</sup>.

Lorsque les autorités consulaires considèrent que le dossier de demande de visa en vue de formation est suffisamment complet, elles le transmettent aux autorités sises en Suisse.

<sup>8</sup> Art. 9 OEV. Le principe n'est pas absolu. Il existe des exceptions (voir à ce sujet l'art. 9 al. 2 OEV).

<sup>9</sup> Une sanction *pénale* est possible pour violation des dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5 et 115 al. 1 let. a LEI, art. 4 OEV).

<sup>10</sup> Voir à ce sujet le ch. 5.1 des Directives LEI (disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>).

<sup>11</sup> <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/etudes/hautes-ecoles-suissees-reconnues-ou-accreditees>

En général, la décision d'admission est prise par l'autorité cantonale de migration qui autorise par la suite la représentation de Suisse à délivrer le visa. Dans certaines situations particulières, en fonction de la nationalité du candidat, la décision d'octroi cantonale doit être soumise à l'approbation du SEM<sup>12</sup>.

Sauf cas particulier, les hautes écoles ne peuvent intervenir dans le processus de demande de visa auprès des autorités telles que les consulats, le SEM ou les autorités cantonales.

### 1.1.2. Après l'arrivée en Suisse

Le visa pour formation permet l'entrée en Suisse durant sa durée de validité. Une fois arrivé-e, le/la candidat-e doit déposer une déclaration d'arrivée auprès des autorités communales ou cantonales afin d'obtenir le titre de séjour pour formation. Il est recommandé de le faire sans délai<sup>13</sup>.

La validité de ce permis est limitée : il faut impérativement demander sa prolongation avant sa date d'échéance<sup>14</sup>.

Chaque changement (données personnelles, adresse, état civil) doit être annoncé aux autorités cantonales et/ou communales dans les 14 jours<sup>15</sup>.

Lorsque le but du séjour n'est plus lié à la formation, une nouvelle autorisation de séjour est requise<sup>16</sup>.

Parfois, les autorités estiment que les conditions pour la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont plus réunies. Si l'étudiant-e reçoit un courrier l'informant que l'autorité entend refuser de prolonger son autorisation de séjour, il/elle doit immédiatement contacter sa haute école, qui peut éventuellement le/la soutenir auprès des autorités cantonales ou fédérales, en fonction de l'avancement de ses études ; il/elle peut également consulter un-e avocat-e. L'étudiant-e doit dans tous les cas agir sans attendre, puisque si son autorisation de séjour n'est pas prolongée, un délai de départ lui est notifié pour quitter la Suisse.

### 1.1.3. Exercice d'une activité lucrative pendant les études

Une *activité accessoire* est possible, au plus tôt six mois après le début de la formation moyennant un *permis de travail*<sup>17</sup>. La durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances, respectivement des périodes de cours<sup>18</sup>.

Un *stage s'inscrivant dans le cadre d'un programme de formation*<sup>19</sup> est également possible (voir l'art. 39 OASA). Il est considéré comme une *activité lucrative* et n'échappe pas aux règles usuelles en la matière<sup>20</sup>.

### 1.1.4. Une fois les études achevées avec succès

Après avoir terminé ses études et obtenu son diplôme, l'étudiant-e peut être autorisé-e à rester en Suisse pendant six mois dans le cadre d'un séjour pour recherche d'emploi<sup>21</sup>. S'il/elle obtient un poste, il/elle pourra solliciter un permis de séjour pour activité lucrative.

<sup>12</sup> Voir la liste de ces pays :

[https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/verfahren/zustimmung\\_gspfl-studierende-f.pdf](https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/verfahren/zustimmung_gspfl-studierende-f.pdf).

<sup>13</sup> Art. 10 al. 1 OASA : le délai est de 14 jours, dès l'arrivée en Suisse.

<sup>14</sup> Art. 59 OASA : au plus tôt 3 mois et au plus tard 14 jours avant l'expiration de la durée de l'autorisation.

<sup>15</sup> Par exemple, en cas de changement de domicile : art. 15 OASA.

<sup>16</sup> Art. 54 OASA.

<sup>17</sup> La décision est prise par l'autorité cantonale compétente.

<sup>18</sup> Art. 38 OASA.

<sup>19</sup> A ne pas confondre avec la personne qui est admise en Suisse en qualité de stagiaire au sens de l'art. 42 OASA.

<sup>20</sup> Art. 11 al. 2 LEI, art. 1a al. 2 et 39 OASA et Directives LEI ch. 5.1.4 et 4.4.4. La décision est prise par l'autorité cantonale compétente.

<sup>21</sup> Art. 21 al. 3 LEI : l'activité lucrative doit revêtir un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

Après un certain nombre d'années d'activité professionnelle, un permis d'établissement en Suisse pourra lui être octroyé<sup>22</sup>. Selon l'art. 34 al. 5 LEI, « les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2<sup>23</sup>, let. a, et 4<sup>24</sup>. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27 LEI) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption ».

## 1.2. Démarches à effectuer pour les personnes bénéficiaires de l'ALCP

### 1.2.1. En général

L'étudiant-e UE-28/AELE a le *droit* d'entrer en Suisse sans visa, d'y séjourner sans autorisation de séjour pour accomplir des études pendant une durée maximale de 90 jours (3 mois).

L'ALCP prévoit un droit conditionnel à une autorisation de séjour pour formation lorsque le séjour dépasse les 90 jours<sup>25</sup>. Un visa n'est pas nécessaire<sup>26</sup>. Les conditions relatives au séjour à remplir sont les suivantes :

- Rendre vraisemblable le fait de disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins (également pour le/la conjoint-e et les enfants à charge en cas de regroupement familial).
- Disposer d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.
- Etre inscrit-e dans un établissement agréé pour y suivre à titre principal une formation professionnelle ou générale.

Si les conditions relatives au séjour sont remplies, une autorisation de séjour pour formation limitée à la durée de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an sera délivrée à l'étudiant-e de nationalité UE-28/AELE. L'autorisation est prolongée si les conditions relatives au séjour pour formation sont remplies.

### 1.2.2. Exercice d'une activité lucrative

L'*activité accessoire*, durant les études est possible. Pour les ressortissants UE-27/AELE<sup>27</sup>, la durée de l'activité est d'une durée inférieure ou égale à 15 heures hebdomadaires. Une annonce auprès de l'autorité cantonale compétente pour l'octroi du permis est nécessaire. Si la durée dépasse 15 heures, le but du séjour change: il ne s'agit plus d'un séjour en vue de formation. Pendant les vacances semestrielles, respectivement en dehors des périodes de cours, une activité lucrative à plein temps est possible, moyennant une annonce auprès de l'autorité migratoire<sup>28</sup>.

Lorsqu'il est question du *stage obligatoire* prévu dans la formation, une annonce doit être faite auprès de l'autorité migratoire<sup>29</sup>.

Pour les étudiant-e-s croates, pendant la période transitoire, une activité lucrative accessoire peut être autorisée par l'autorité migratoire si l'école ou l'université confirme que cette activité ne retarde pas la fin des études. Si l'école ou l'université donne son accord écrit, une activité lucrative à temps plein pendant les vacances semestrielles est admissible. Un stage obligatoire prévu dans la formation doit également être autorisé par l'autorité migratoire. Les doctorant-e-s et les post-doctorant-e-s croates sont soumis à une réglementation particulière<sup>30</sup>.

<sup>22</sup> Art. 34 LEI.

<sup>23</sup> Cet alinéa traite du cas ordinaire des 10 ans de séjour légal.

<sup>24</sup> Cet alinéa traite du cas particulier des 5 ans de séjour légal.

<sup>25</sup> Art. 24 § 4 Annexe I-ALCP.

<sup>26</sup> Art. 9 al. 1 OEV : « Pour un long séjour en Suisse, les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE sont soumis à l'obligation de visa de long séjour ».

<sup>27</sup> Les Directives OLCP précisent au chapitre II.5.4.5 que pour les ressortissant-e-s de la Croatie, « la réglementation au sens des art. 38 à 40 OASA et la pratique en vigueur restent en principe applicables (cf. Directives OLCP ch. I.4.4 et ch. II.8.2.2). Les nouvelles obligations imposées par l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers et l'intégration et son ordonnance d'application ne sont pas applicables aux ressortissants de la Croatie (cf. clause de "stand still" de l'art. 13 ALCP). Tel est le cas par ex. du délai d'attente imposé par l'art. 38 al. 1 OASA ». De plus amples informations figurent dans ces directives.

<sup>28</sup> Directives OLCP, ch.II.4.7.1.

<sup>29</sup> Il n'y a pas de décision préalable de l'autorité du marché du travail, dès lors que l'on se trouve dans la libre circulation pleine et entière.

<sup>30</sup> Directives OLCP, ch. II 5.4.5.

## 2. Etudiant-e-s en mobilité

Les étudiant-e-s en mobilité semestrielle, annuelle ou pour une durée plus courte sont concernés par la question de l'obtention d'une autorisation de séjour, malgré la durée transitoire de leur séjour en Suisse et des objectifs de formation qui sont essentiellement à l'étranger, étant attendu que la personne finira son parcours académique dans son institution d'origine.

D'une manière générale, il convient de distinguer les étudiant-e-s originaires d'un Etat de l'UE/AELE de ceux originaires d'un Etat tiers.

### 2.1. Personnes assujetties à la LEI

Ce chapitre traite des étudiant-e-s en mobilité, par extension du personnel avec un accent sur la mobilité des stages, pour les personnes relevant de la LEI.

Trois remarques sont nécessaires :

- a) Les règles migratoires sont basées sur la nationalité de l'étudiant-e indépendamment du pays dans lequel se situe l'institution partenaire (principe d'égalité en fonction de la nationalité). Ainsi, des limitations peuvent être fixées dans le cadre de SEMP pour des étudiant-e-s citoyen-ne-s de pays hors ALCP régulièrement immatriculé-e-s dans une université de l'Union européenne.
- b) Les étudiant-e-s en mobilité selon un accord bilatéral ou *free-mover* sont soumis aux mêmes règles en matière migratoire. A l'instar des situations d'admission, un accord écrit préalable entre les institutions peut appuyer la demande de visa d'un-e étudiant-e, *a contrario* d'une mobilité sans accord écrit. Pour accomplir un stage en Suisse, l'étudiant-e doit solliciter un *permis de travail*. S'il y a un accord sur l'échange de stagiaires, il y a lieu de s'y référer<sup>31</sup>.
- c) S'il s'agit d'étudiant-e-s hors UE/AELE dans un accord SEMP, le visa Schengen et l'autorisation de formation dans un pays européen Schengen leur permet de séjourner 90 jours en Suisse, sans activité lucrative et sans demande d'autorisation.

### 2.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP

L'étudiant-e UE-27/AELE en mobilité mis-e au bénéfice de l'ALCP a le droit d'entrer en Suisse sans visa, de séjourner sans autorisation et de faire des études, pendant une durée maximale de 90 jours (3 mois). L'ALCP prévoit un droit conditionnel à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation, lorsque le séjour dépasse les 90 jours<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Art. 42 OASA; Directives LEI ch.4.4.8.1

<sup>32</sup> Art. 24 § 4 Annexe I-ALCP

### 3. Stagiaires

#### 3.1. Personnes assujetties à la LEI

Les stages sont traités comme une activité lucrative. Dès lors, la personne doit obtenir un permis avec activité lucrative. Les règles générales s'appliquent, notamment celles sur la rémunération.

Plusieurs situations peuvent se présenter : le stage avant, pendant ou après les études<sup>33</sup>.

Il existe également des stages effectués dans le cadre d'un échange international de jeunes: « l'objectif est de donner la possibilité à de jeunes étrangers de venir en Suisse afin de participer à des programmes de formation ou de formation continue organisés par des organismes sur le plan bilatéral ou multilatéral »<sup>34</sup>.

Le SEM propose un programme spécifique pour les citoyen-ne-s de *certain*s pays avec une procédure facilitée. Il s'agit du programme « Jeunes professionnels »<sup>35</sup>, fondé sur des accords bilatéraux conclus avec d'autres pays, conformément à l'article 42 OASA (voir les Directives LEI, ch. 4.4.8). Ce programme est géré par la Confédération (SEM) sans intervention directe des cantons et permet d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative pour 18 mois au plus. Les pays concernés sont (au 28.11.2019) : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, Russie, Tunisie et Ukraine. Une formation professionnelle achevée (apprentissage, haute école spécialisée, université) est requise. Exception : avec le Canada, l'accord s'adresse également aux étudiants dont le séjour de travail fait partie intégrante de leur formation jusqu'à l'obtention du diplôme de bachelor. La limite d'âge pour intégrer ce programme est de 35 ans (exceptions : Australie, Nouvelle-Zélande et Russie : 30 ans).

Le SEM relève que « les stages professionnels servent au perfectionnement. Ils peuvent être accomplis uniquement dans la profession apprise ou la discipline étudiée. L'exercice d'une activité indépendante de même que le travail à temps partiel ne sont pas autorisés. Les jeunes professionnels doivent être rémunérés selon les usages dans la localité et dans la branche »<sup>36</sup>.

Il est recommandé dans tous les cas de contacter les autorités compétentes pour les situations hors cadres (par exemple une mobilité SEMP pour un-e étudiant-e non ALCP) afin d'avoir une attitude bienveillante des autorités. La marge d'interprétation est assez importante et une explication bien fondée et soutenue par une institution d'enseignement pourra être prise en considération.

#### 3.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP

S'agissant d'un *stage*, « en tant que ressortissants de l'UE-27/AELE, les stagiaires sont admis en qualité de travailleur et reçoivent une autorisation de courte durée spéciale (permis L UE/AELE) dont la validité peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 18 mois »<sup>37</sup>. Les stagiaires ressortissants de la Croatie sont assujettis aux dispositions transitoires limitant l'accès au marché du travail. Elles comprennent pour l'essentiel des contingents, le respect de la priorité des travailleurs indigènes ainsi que le contrôle des conditions de rémunération et de travail<sup>38</sup>.

L'employeur doit effectuer les démarches auprès des autorités compétentes cantonales pour obtenir une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

Les stages en entreprise doivent servir au perfectionnement professionnel. Un encadrement doit être assuré au sein de l'entreprise. Les stagiaires doivent être rémunérés selon les usages dans la localité et dans la branche.

<sup>33</sup> Voir à ce sujet Directives LEI ch. 4.7.5.

<sup>34</sup> Directives LEI ch. 4.7.5.3.1.

<sup>35</sup> <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeitspraktikum.html>

<sup>36</sup> <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeitspraktikum.html>

<sup>37</sup> Directives OLCP, ch.4.7.2.

<sup>38</sup> Directives OLCP, Annexe 11

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-anh-f.pdf>

## 4. Formations de troisième cycle et de post-doctorant-e-s dans une haute école

### 4.1. Personnes assujetties à la LEI

Le but principal du séjour des doctorant-e-s, des post-doctorant-e-s ou encore des boursiers-ères est la formation. Un permis pour formation est indispensable.

Lorsque la personne accomplit une formation de ce type dans une haute école (doctorant-e-s, post-doctorant-e-s ou encore boursiers-ères), il existe un régime juridique particulier, en ce sens qu'elle « peut être autorisée à exercer une activité lucrative à temps partiel ou à plein temps en vertu de l'art. 40 OASA si la formation continue constitue le but principal du séjour et s'il s'agit d'une activité scientifique dans le domaine de spécialisation de l'intéressé »<sup>39</sup>.

Une fois la formation achevée avec succès, l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative est possible, à l'instar de l'étudiant-e<sup>40</sup>.

### 4.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP

Pour ces personnes, lorsque le séjour dépasse la durée des 90 jours, un permis pour formation est indispensable<sup>41</sup>.

Le/la doctorant-e ou post-doctorant-e ressortissant-e UE-27/AELE peut exercer une activité marginale (limitée à quinze heures par semaine) en dehors ou dans le cadre du domaine visé par sa thèse<sup>42</sup>.

« Lorsque l'activité réelle et effective en tant que doctorant (ou post-doctorant) dépasse quinze heures hebdomadaires, une autorisation de séjour (permis L UE/AELE ou B UE/AELE selon la durée de l'activité) en qualité de travailleur doit être délivrée conformément aux prescriptions prévues par les Directives OLCP. Il en est de même pour les étudiants en médecine d'universités étrangères qui ont l'intention d'effectuer, avant le diplôme, une année à option en Suisse (5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année). Ces personnes bénéficient de la mobilité professionnelle »<sup>43</sup>. Une autorisation de séjour en qualité de travailleur est requise si l'activité économique a une durée supérieure à trois mois. Pour les activités d'une durée inférieure ou égale à trois mois, il convient d'utiliser la procédure d'annonce en ligne sur le site internet du SEM ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)).

Pour les ressortissants croates, une réglementation spécifique est applicable pendant la période transitoire aux travailleurs<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Directives LEI ch. 4.4.5.1.

<sup>40</sup> Art. 21 al. 3 LEI.

<sup>41</sup> Art. 24 § 4 Annexe I-ALCP.

<sup>42</sup> Directives OLCP, ch.4.7.1.

<sup>43</sup> Directives OLCP, ch.4.7.1.

<sup>44</sup> Directives OLCP, ch. 5.4.5.

## 5. Collaboratrices et collaborateurs

### 5.1 Personnes assujetties à la LEI

Ce chapitre traite des collaborateurs/collaboratrices au bénéfice d'un contrat de travail qui doivent obtenir une autorisation de séjour et un visa d'entrée en Suisse avant de débiter leur activité.

#### Type de visa à demander

Une fois que le/la futur-e collaborateur/collaboratrice obtient un contrat de travail, il/elle doit s'adresser aux autorités consulaires pour demander un visa de type D (> 90 jours). Il est fortement déconseillé de se rendre en Suisse, avec un visa de tourisme, puis d'y rester dans l'attente de l'issue de la procédure d'octroi d'autorisation de séjour avec activité lucrative (voir note 9).

#### Permis

En parallèle à la demande de visa déposée par le/la collaborateur/collaboratrice, la haute école soumet une demande d'autorisation de séjour aux autorités cantonales compétentes. Le/la candidat-e doit attendre à l'étranger l'octroi du visa avant d'entrer en Suisse.

Il existe une procédure d'approbation devant le SEM.

#### Délai

Le délai pour l'obtention de l'autorisation de séjour et du visa est de plusieurs mois à compter du dépôt des documents aux autorités.

Une fois arrivé-e sur le territoire suisse, le/la collaborateur/collaboratrice doit se rendre sans délai auprès des autorités communales ou cantonales pour déclarer son arrivée et recevoir par la suite le titre de séjour.

#### Type de permis

Le/la collaborateur/collaboratrice reçoit un permis L de courte durée ou B (séjour durable) avec exercice d'une activité lucrative, suivant la durée de son séjour en Suisse.

« Selon une pratique constante, les professeurs ordinaires et extraordinaires, enseignant dans une université, dans une école polytechnique fédérale ou à l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales (IUHEI), obtiennent immédiatement l'autorisation d'établissement. L'octroi de l'autorisation est soumis à approbation ». Cela vaut également, dès nomination, pour les professeurs associés et assistants nommés par le Conseil d'État, le Conseil fédéral ou par le Conseil de l'université et les professeurs ordinaires des hautes écoles spécialisées (HES) et des hautes écoles pédagogiques (HEP)<sup>45</sup>.

#### Renouvellement

La validité de l'autorisation de séjour est limitée : il faut impérativement demander son renouvellement avant l'échéance.

L'autorisation doit être renouvelée 14 jours avant sa date d'échéance.

#### Changements

Chaque changement (données personnelles, adresse, état civil, but du séjour) doit être annoncé aux autorités cantonales et/ou communales dans les 14 jours.

### 5.2. Personnes bénéficiaires de l'ALCP

Ce chapitre traite des collaborateurs/collaboratrices qui peuvent se prévaloir de l'ALCP. S'agissant de la migration économique, les personnes relevant de l'UE-27/AELE bénéficient d'une libre circulation pleine et entière. Les ressortissant-e-s de Croatie sont encore dans un régime transitoire et ont besoin d'une autorisation de l'autorité migratoire cantonale avant de commencer leur emploi. Fondamentalement, il existe un *droit* d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique soumis à des conditions relatives au séjour.

<sup>45</sup> Directives LEI ch. 3.5.3.1.

Pour les ressortissants des pays de l'UE-27/AELE, la demande d'autorisation de séjour est traitée par l'autorité migratoire cantonale. Le permis L UE-AELE est accordé pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à une année. Le permis B UE/AELE, d'une durée de 5 ans, est accordé pour un séjour supérieur à une année. La durée des rapports de travail détermine la durée de validité des autorisations<sup>46</sup>. Les autorisations sont prolongeables si les conditions relatives au séjour sont remplies (contrat de travail, preuve d'une activité indépendante).

Pour les ressortissants des pays de l'UE-27/AELE, si le séjour en vue d'exercer une activité économique est prévu pour une durée supérieure à trois mois, le/la collaborateur/collaboratrice doit se rendre, une fois arrivé-e sur le territoire suisse, sans délai auprès des autorités communales ou cantonales pour déclarer son arrivée et déposer une demande d'autorisation de séjour. Pour les séjours en vue d'exercer une activité économique d'une durée égale ou inférieure à trois mois, il convient d'utiliser la procédure d'annonce en ligne disponible sur le site internet du Secrétariat d'Etat au migrations : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) (procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée).

<sup>46</sup> Directives OLCP, ch. 4. Pour la Croatie : chapitre 5.

### Note sur le brexit

Au 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE). Le Royaume-Uni et l'UE ont conclu un accord de retrait. Cet accord de retrait prévoit l'instauration d'une phase de transition jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui signifie que le Royaume-Uni continuera d'être assimilé à un État membre de l'UE jusqu'à cette date. Il est possible que cette phase de transition soit prolongée.

Pendant la phase de transition, les ressortissants britanniques et suisses pourront continuer de bénéficier de l'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes (ALCP). La situation change à la fin de la période de transition, soit probablement au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'ALCP ne sera, en effet, plus applicable entre la Suisse et le Royaume-Uni.

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord qui vise à protéger les droits acquis des ressortissants du Royaume-Uni en Suisse et des ressortissants suisses au Royaume-Uni (accord sur les droits acquis des citoyens). Cet accord entrera en vigueur à la fin de la période de transition.

Les ressortissants britanniques seront admis en Suisse selon deux procédures distinctes :

- Les ressortissants britanniques qui ont acquis des droits selon l'ALCP, avant la fin de son applicabilité, bénéficieront de l'accord sur les droits acquis des citoyens.
- A défaut d'un accord sur les futures relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni, les ressortissants britanniques qui immigrent après la fin de la période de transition seront admis sur la base de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Plus d'informations : [FAQ Brexit - SEM](#)

## Recommandations

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, la task force « visa and work permit » énonce les recommandations suivantes:

- Informer les candidat-e-s que les démarches doivent être entreprises le plus vite possible.
- Être le plus clair possible sur les types de permis en fonction des contraintes du plan d'études (seulement cours, cours et stages,...) et déterminer le type d'autorisation à demander.
- Rappeler aux candidat-e-s qu'ils/elles doivent documenter leur demande de manière la plus complète possible en explicitant leurs objectifs de formation en Suisse.
- Organiser des rencontres annuelles entre hautes écoles et autorités cantonales afin de développer une meilleure compréhension des procédures existantes et des problématiques rencontrées.